

**ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DES JEUX LOTO® ET SUPER LOTO®
DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L'OPERATION DENOMMÉE
« PROMOTION LOTO® JANVIER 2009 » ORGANISEE DANS LES POINTS DE
VENTE**

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en complément du règlement des jeux Loto® et Super Loto® fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 avec publications au Journal officiel de la République française des 23 septembre 2008 et 3 octobre 2008.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement des jeux Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 avec publications au Journal officiel de la Polynésie française. Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines.

Article 2

- 2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « Promotion Loto® Janvier 2009 » offerte en France métropolitaine, à Monaco, dans les départements d'outre mer, à Saint Pierre et Miquelon et en Polynésie française.
- 2.2. A l'occasion des prises de jeux Loto® effectuées pendant la période comprise entre le lundi 5 janvier 2009 et le lundi 19 janvier 2009 inclus, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, les joueurs faisant enregistrer une prise de jeu Loto® dans un point de vente agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux participent à l'opération « Promotion Loto® Janvier 2009 » organisée dans les points de vente. Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 6 prises de jeu Loto® effectuées dans les points de vente agréés de La Française des Jeux et de La Pacifique des Jeux et enregistrées, par le site central informatique, au plan national (comprenant les prises de jeu enregistrées dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint Pierre et Miquelon et à Monaco). Le joueur dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagne immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 2 € (ou d'une valeur de 250 francs CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) à valoir sur la validation d'une prise de jeu Loto® effectuée entre les dates précisées sur le bon de réduction.
- 2.3. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Loto®, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Loto®.
- 2.4. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto®. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.
- 2.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

- 2.6. Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.
- 2.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Loto® n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto® participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.
- 2.8. Les prises de jeu Loto®, enregistrées avant le début de l'opération « Promotion Loto® Janvier 2009 », pour des tirages Loto® correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à cette opération.
- 2.9. A peine de forclusion (le cachet de la Poste faisant foi), toutes les réclamations relatives à l'opération « Promotion Loto® Janvier 2009 » organisée dans les points de vente, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse « La Française des Jeux – Relations Joueurs – Promotion Loto® Janvier 2009 – TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex» (ou, si le joueur a effectué sa prise de jeu en Polynésie française à « La Pacifique des Jeux - Promotion Loto® Janvier 2009 - angle rue Colette et rue du 22 septembre 1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti) avant le 23 mars 2009. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.
- 2.10. La valeur des bons de réduction attribués dans le cadre de cette opération est prélevée sur le fonds de réserve du jeu Loto®. Le prélèvement correspond à la valeur faciale des bons de réduction multipliée par le pourcentage des mises participantes au jeu LOTO® qui est alloué aux gagnants de ce jeu par arrêté du ministre chargé du budget. Au cas où le solde du fonds de réserve du jeu Loto® serait insuffisant, les sommes nécessaires peuvent être prélevées sur le fonds de réserve du jeu Euro Millions.
- 2.11. La participation à l'opération « Promotion Loto® Janvier 2009 » organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles du règlement des jeux Loto® et Super Loto®.
- 2.12. L'opération « Promotion Loto® Janvier 2009 » peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement des jeux Loto® et Super Loto®.

2.13. Les présentes dispositions seront publiées au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant à La Française des Jeux, Relations Joueurs, Promotion Loto® Janvier 2009, TSA 60 030 92649 Boulogne-Billancourt cedex ou à La Pacifique des Jeux, Promotion Loto® Janvier 2009, angle rue Colette et rue du 22 septembre 1914, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008.

Le Président-Directeur Général
de La Française des Jeux

Le Président-Directeur Général
de la Pacifique des Jeux

Christophe BLANCHARD-DIGNAC

Pierre BRUNEAU